

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Pyrénées-Orientales

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
7	6	5

Date de la convocation
22/05/2023

Date d'affichage

Objet
ADOPTION DU RAPPORT TRIENNAL DE SUIVI DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE L'ALBERE 66480
Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 066-216600015-20241209-2024016-DE

L'an deux mille vingt-quatre
Et le neuf décembre à 18h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Marc de BESOMBES-SINGLA, Maire

Présents : Marc de BESOMBES-SINGLA, Carles SARRAT, Thérèse BIDARD, François TUBERT, Stéphane DOUBIN

Absent excusé : Eddie LABORDE

Monsieur François TUBERT a été nommé secrétaire.

Délibération n° 2024-016

ADOPTION DU RAPPORT TRIENNAL DE SUIVI DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Vu la loi du 22 août 2021 dite loi climat et résilience,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2231-1 et R2231-1 ;

Monsieur le Maire rappelle que la commune est soumise au Règlement National d'Urbanisme pour ce qui est de son droit des sols. Il indique que désormais, l'Etat doit produire une fois au moins tous les trois ans un rapport relatif à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et à l'artificialisation des sols sur le territoire de la commune.

Monsieur le Maire présente le rapport dressé par la Direction départementale des territoires et de la mer, service de l'Etat.

Après lecture du rapport, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE le rapport établi par la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

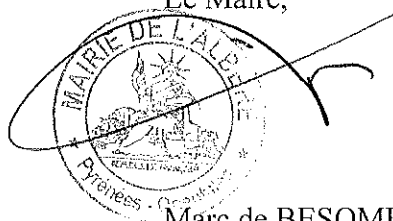
DIT que le rapport sera annexé à la présente délibération

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, Madame la Présidente de la région Occitanie ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Vallespir.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

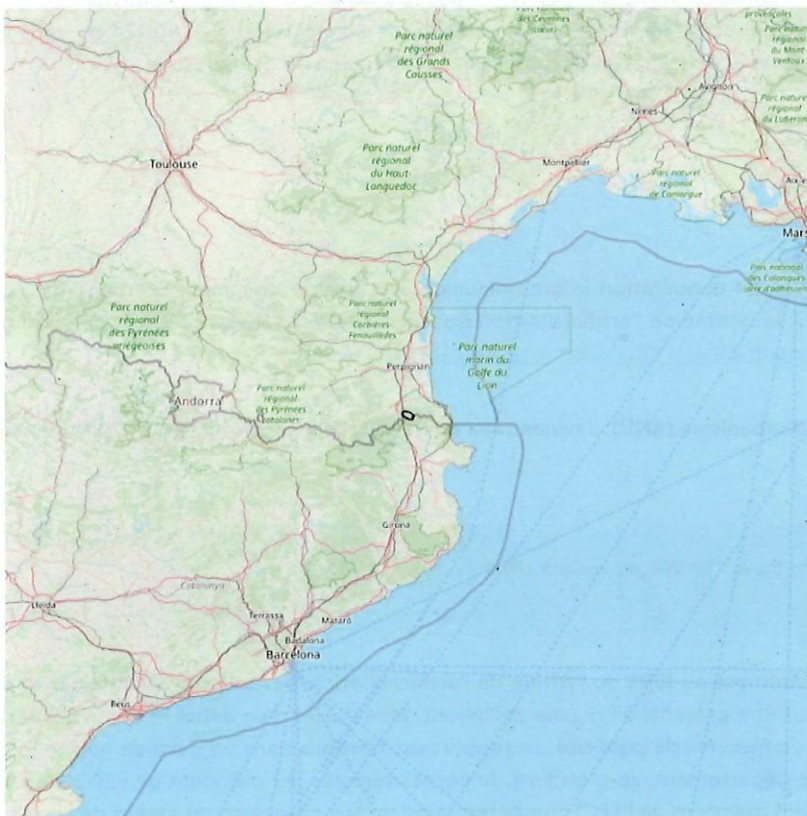


Marc de BESOMBES SINGLA

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Sous-préfecture de CERET le
Publication ou notification du

Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

Diagnostic de L'Albère



Objet du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols



Sur la décennie 2011-2021, 24 000 ha d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les conséquences sont écologiques mais aussi socio-économiques.

La France s'est donc fixée, dans le cadre de [la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) dite « Climat et résilience » complétée par [la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023](#), l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » ([article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience](#)). Le bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » ([article L.101-2-1 du code de l'urbanisme](#)). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Qui doit établir ce rapport ?

Les communes ou les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) dotés d'un document d'urbanisme, établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local ([art. L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#)).

Pour les territoires soumis au règlement national d'urbanisme (RNU), il revient aux services déconcentrés de l'Etat (DDT) de réaliser ce rapport.



Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024.

L'enjeu est de mesurer et de **communiquer** régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin d'**anticiper et de suivre** la trajectoire et sa réduction. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un **débat** et d'une **délibération** du conseil municipal ou communautaire, et de mesures de **publicité**. Le rapport est **transmis** dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'EPCI compétent ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

Que doit contenir ce rapport ?

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'[article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#) :

- « 1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une désartificialisation ;
- 2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- 3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- 4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au [III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#).

Le rapport (...) explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de désartificialisation réalisées. »



Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.

A noter que c'est le rapport qui est triennal, et non la période à couvrir par le rapport :

- Il faut que le rapport soit produit a minima tous les 3 ans. Il est donc possible pour une collectivité qui le souhaite, de produire un rapport, par exemple tous les ans ou tous les 2 ans.
- La période à couvrir n'est pas précisée dans les textes. Étant donné que l'État met à disposition les données des fichiers fonciers depuis le 1er janvier 2011 (= début de la période de référence de la loi CR), il est **recommandé de présenter la chronique des données du 1er janvier 2011 et jusqu'au dernier millésime disponible**, pour apprécier la trajectoire du territoire concerné avec le recul nécessaire (les variations annuelles étant toujours à prendre avec prudence).

Quelles sont les sources d'informations disponibles pour ce rapport ?

Les données produites par l'[observatoire national de l'artificialisation](#) sont disponibles gratuitement, mises en forme sur le site Mon Diagnostic Artificialisation qui propose une première trame de ce rapport local, avec :

- les données issues des fichiers fonciers produits annuellement par le Cerema concernant la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers). Ces données ont été produites à partir des fichiers fonciers fournis par le Cerema au 1er janvier 2023 ;
- les données issues de l'occupation des sols à grande échelle (OCS GE) concernant l'artificialisation nette des sols. Les millésimes 2018 et 2021 sont à ce jour disponibles sur les Pyrénées-Orientales.

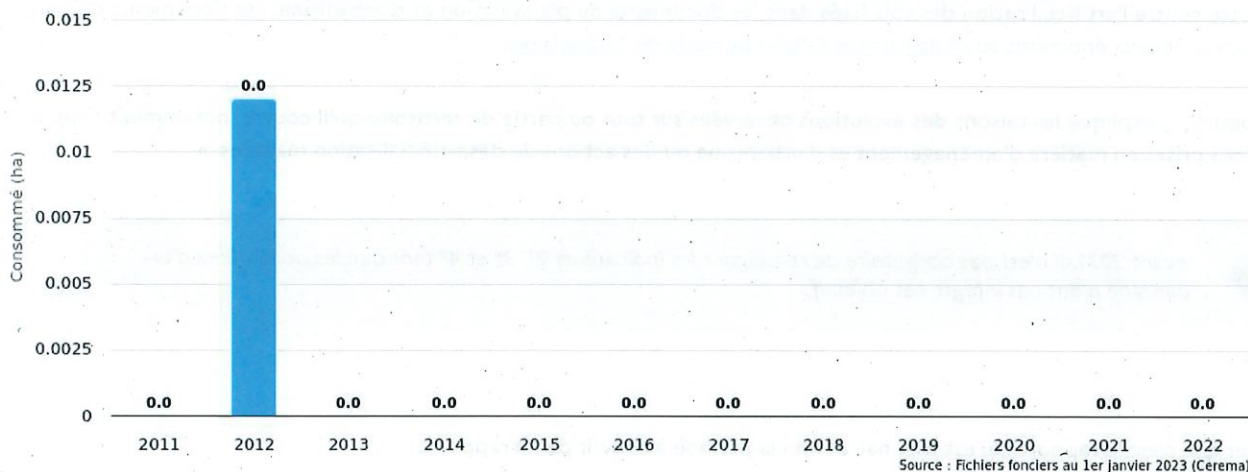
Les données du CEREMA relatives à la consommation d'espaces NAF sont complétées par celles de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales, qui s'appuie sur une méthode couplant OCS GE et photo-interprétation, et peut ainsi présenter, sur demande, la localisation des surfaces comptabilisées.

1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Données

D'après le site Mon Diagnostic Artificialisation, qui s'appuie sur les données de l'observatoire national disponibles à cette date, la consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023 représente pour le territoire de L'Albère une surface de 0.01 hectares.

Consommation d'espace à L'Albère entre 2011 et 2022 (en ha)

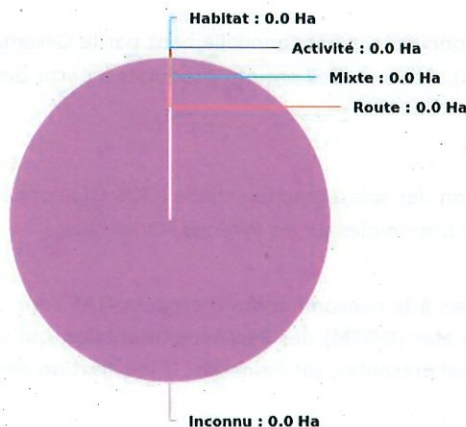


	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
L'Albère	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0

Raisons des évolutions observées

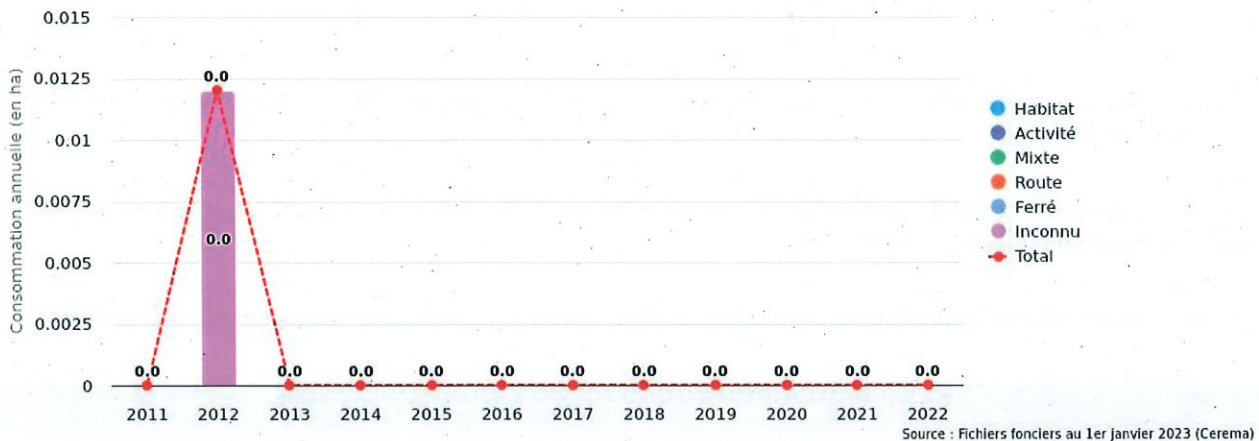
Les destinations de la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) constituent les usages pour lesquels le territoire a consommé : pour de l'habitat, de l'activité, des infrastructures routières, des infrastructures ferroviaires, ou pour des usages mixtes ou non renseignés.

Destinations de la consommation d'espace de L'Albère entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er Janvier 2023 (Cerema)

Consommation annuelle d'espace par destination de L'Albère entre 2011 et 2022 (en ha)



Les données disponibles à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales ont mis en évidence une **consommation de 0,2 hectares, pour de l'activité, sur la décennie de référence 2011 – 2021** (le détail des surfaces comptabilisées est disponible auprès de la DDTM). Celle-ci n'a pas connaissance, à l'inverse, de transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation.

En outre, l'ensemble des autorisations d'urbanisme délivrées entre la promulgation de la loi Climat et Résilience (août 2021) et le mois d'août 2024 (première tranche triennale) a été examiné par les services de l'État, et l'effectivité des constructions (a minima du démarrage des travaux) a été vérifiée à partir de photographies satellitaires et/ou de contrôles terrains. En vertu de cette loi, seules les constructions en extension de l'actuelle enveloppe urbaine de la commune ont été comptabilisées dans le décompte de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. La méthodologie déroulée ne permet cependant pas de discriminer les différents types de consommations (habitat / activité / mixte...). **Entre août 2021 et août 2024, la commune de L'Albère n'a pas consommé d'espaces NAF.**

2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées

Il s'agit ici du bilan de l'artificialisation nette des sols tel que prévu par la loi, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Ce bilan est calculé comme la différence entre les surfaces nouvellement artificialisées entre deux dates, et les surfaces nouvellement désartificialisées sur la même période.

L'annexe de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme définit la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées :

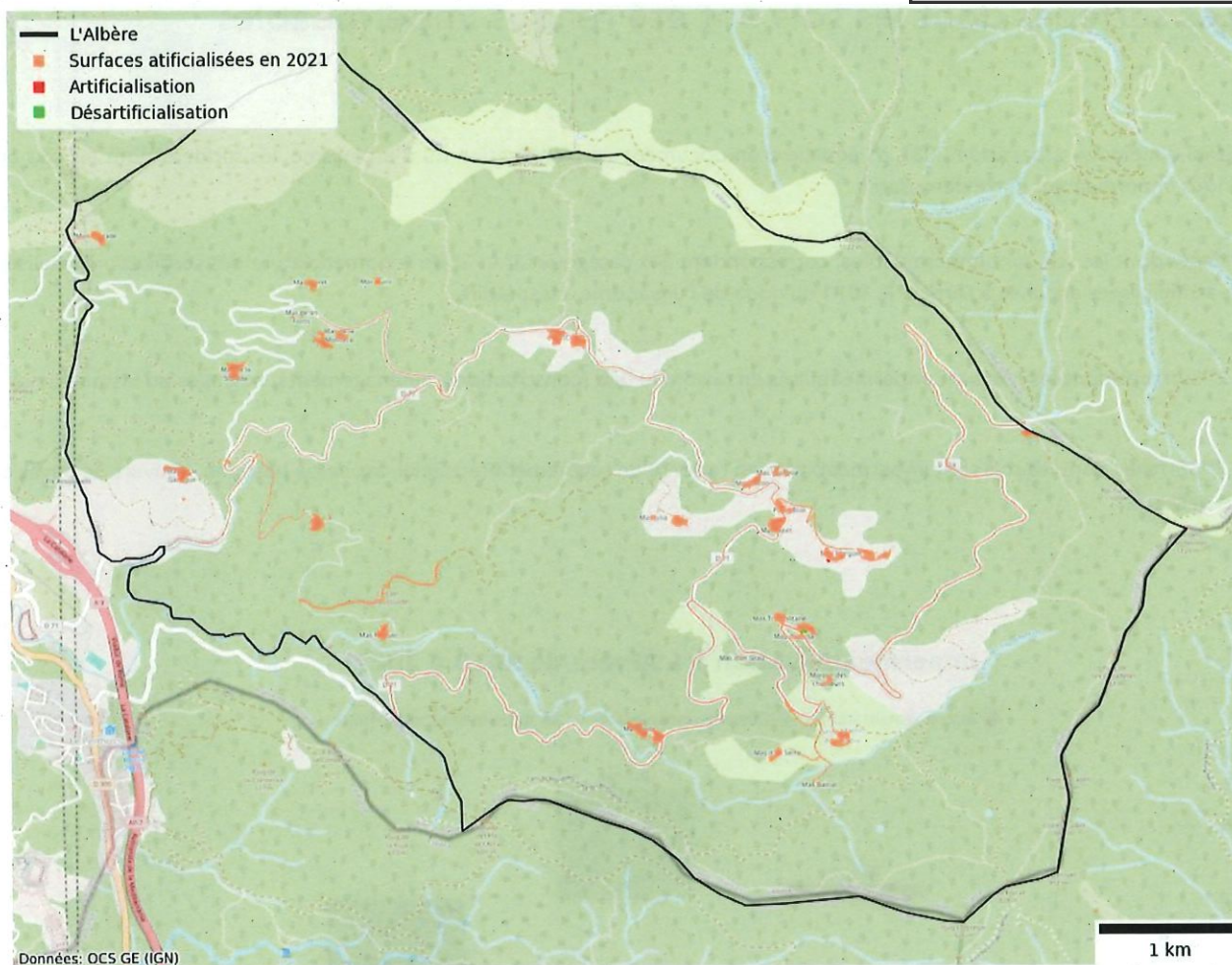
Catégories de surfaces		Seuil de référence (*)
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Supérieur ou égal à 50 m2 d'emprise au sol
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).	
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	
	4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**).	
	5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.	
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	Supérieur ou égal à 2 500 m2 d'emprise au sol ou de terrain
	7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).	
	8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.	
	9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.	
	10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.	

(*) Les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de cinq mètres.

(**) Une surface végétalisée est qualifiée d'herbacée dès lors que moins de vingt-cinq pour cent du couvert végétal est arboré.

La carte ci-dessous montre l'artificialisation du territoire : en rouge l'artificialisation, et en vert la désartificialisation sur la période 2018 – 2021 (seule période sur laquelle les données d'artificialisation sont disponibles à ce jour). Les zones en orange correspondent aux surfaces déjà artificialisées en 2018.

Etat des lieux de l'artificialisation de territoire «L'Albère» entre 2018 à 2021



En 2021, le territoire de L'Albère représentait une surface de 1630.0 ha, dont 22.87 ha de surfaces artificialisées.

	2018 - 2021
Artificialisation (en ha)	0.02
Désartificialisation (en ha)	0.03
Artificialisation nette (en ha)	-0.01

Sur la période demandée, l'OCS GE couvre de 2018 à 2021. Durant cette période, 0.02 ha ont été artificialisés, 0.03 ha désartificialisés pour une artificialisation nette de -0.01 ha et un taux d'artificialisation nette de -0.0 %.

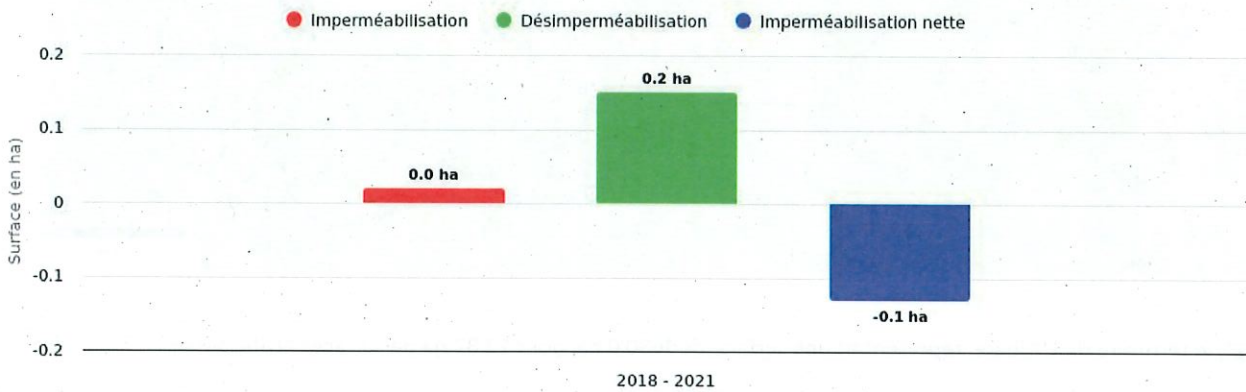
3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables

Il s'agit ici d'indiquer, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates.

Les surfaces dont les sols sont imperméables, correspondent aux catégories 1° et 2° de la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire :

- « 1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations) »
- « 2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles) ».

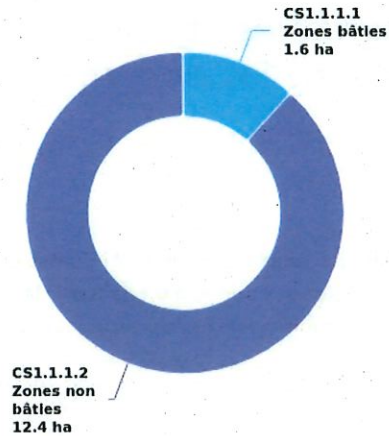
Imperméabilisation à L'Albère de 2018 à 2021



Source : OCS GE (IGN)
Calcul de l'imperméabilisation issu de la
fiche indicateur du portail de l'artificialisation

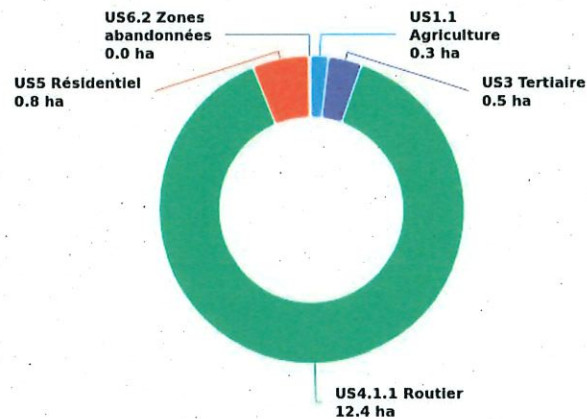
	2018 - 2021
Imperméabilisation (en ha)	0.0
Désimperméabilisation (en ha)	0.1
Imperméabilisation nette (en ha)	-0.1

Surfaces imperméables par type de couverture à L'Albère en 2021



Source : OCS GE (IGN)
Calcul de l'imperméabilisation issu de la
fiche indicateur du portail de l'artificialisation

Surfaces imperméables par type d'usage à L'Albère en 2021



Source : OCS GE (IGN)
Calcul de l'imperméabilisation issu de la
fiche indicateur du portail de l'artificialisation

4° Evaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme

Entre 2011 et 2021, décennie de référence avant la promulgation de la loi Climat et Résilience, la DDTM estime à 0,2 hectares la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, et donc à **0,1 hectares la trajectoire 2031** (ce dernier chiffre est une estimation, et doit être modulé par les documents d'urbanisme de norme supérieure : SCOT ou SRADDET le cas échéant).

Ce rapport a été réalisé avec les données de :



MonDiagnostic
Artificialisation

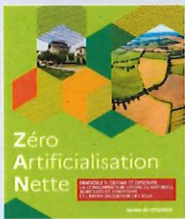


Cerema
CLIMAT & TERRITOIRES DE DEMAIN



Retrouvez votre diagnostic sur Mon Diagnostic Artificialisation: <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/80633/>

Pour aller plus loin vous pouvez consulter les [fascicules ZAN](#)



Destinataires :

Monsieur le Maire de l'Albère,
Monsieur le Maire d'Ayguatébia-Talau,
Monsieur le Maire de Bolquère,
Madame la Maire de Boule d'Amont,
Monsieur le Maire de Bouleternère,
Monsieur le Maire de Casefabre,
Monsieur le Maire de Caudiès-de-Conflent,
Monsieur le Maire de Corneilla-la-Rivière,
Monsieur le Maire d'Eyne,
Madame la Maire de Gloriantes,
Monsieur le Maire de La Llagonne,
Monsieur le Maire de Matemale,
Monsieur le Maire de Maureillas-las-Illas,
Madame la Maire de Mont-Louis,
Monsieur le Maire du Perthus,
Monsieur le Maire de Planès,
Monsieur le Maire de Prunet-et-Belpuig,
Monsieur le Maire de Puyvalador,
Monsieur le Maire de Railleu,
Madame la Maire de Saint-Génis-des-Fontaines,
Monsieur le Maire de Saint-Michel-de-Llotes,
Monsieur le Maire de Sansa
Monsieur le Maire de Sauto.